

[...]

**31.219/II/PN**  
MD/FY

**Objet** : Service 100 – Service mobile d’urgence (SMUR) – Ville de Hal

Madame le Ministre,

En sa séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le service 100 de la ville de Hal parce que l’équipe du SMUR, envoyée par le service 100, le 23 juillet 1999 suite à un appel du responsable du Home pour handicapés « DE FLOERE » à Hal, ne connaissait pas le néerlandais.

\*  
\*       \*

Il ressort des renseignements communiqués par l’Inspecteur de la Santé du Brabant flamand que, dans le cas en question, le service 100 a fait appel en premier lieu au SMUR de l’hôpital d’Erasmus, puis successivement au SMUR de la clinique de la VUB et de la clinique Sainte-Elisabeth, pour finalement recevoir une réponse positive du SMUR de Tubize, disponible à ce moment.

\*  
\*       \*

La CPCL considère que le SMUR et le service des urgences d’une clinique privée, agréés par les pouvoirs publics compétents en matière d’aide médicale urgente, sont chargés d’une mission qui dépasse celle d’un établissement privé au sens de l’article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il en résulte que, dans la mesure du possible, ces services sont tenus de respecter la langue des patients qui leur sont confiés par le service 100 sur la base de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'Aide Médicale Urgente et de l'arrêté du 2 avril 1965 organisant l'Aide Médicale urgente.

Ainsi, la CPCL a estimé dans son avis 29.336 du 22 octobre 1998 concernant la Région de Bruxelles-Capitale que « ces services doivent être organisés de façon à pouvoir respecter la langue des patients francophones et néerlandophones qui, victimes d'un accident dans un lieu public, leur ont été confiés par l'intermédiaire du service 100, en application de la loi AMU précitée ».

En ce qui concerne les SMUR et les services des urgences de régions unilingues qui, sur base de la loi et de l'A.R. AMU précités (obligation de transporter les patients victimes d'un accident dans un lieu public ou sur la voie publique dans l'hôpital le plus proche), doivent accueillir des patients d'une autre région linguistique, la CPCL comprend que, dans la pratique, les obligations imposées par la loi AMU précitée et par les LLC ne sont pas toujours conciliables ; elle estime, dans ces cas, que les impératifs médicaux sont prioritaires.

Etant donné que, dans le cas sous examen, il a été fait appel au SMUR de Tubize pour répondre à des impératifs médicaux, et après avoir essayé de trouver un SMUR disponible dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la CPCL estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

La CPCL insiste toutefois pour que lesdits services qui, suite à un appel du service 100, sont appelés à accueillir régulièrement des patients d'une autre région linguistique, aient le souci de donner à leur personnel une formation linguistique minimale, adaptée à la fonction, et ce aussi bien dans l'intérêt de la santé du patient que par souci du respect de sa langue.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]